

21-03-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

22.036/11/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 31 janvier 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 1er mars 1990 déposée contre l'Agglomération bruxelloise qui a envoyé à un néerlandophone [REDACTED] un rappel établi en français.

Selon le plaignant, l'intéressé a déjà fait savoir à plusieurs reprises qu'il désire obtenir des documents établis en néerlandais.

Des renseignements communiqués il est apparu que, jusqu'à présent, [REDACTED] était inscrit au rôle français du fichier de l'agglomération, mais que son code linguistique a été modifié à l'occasion de l'envoi d'un rappel néerlandais qui vient de lui être adressé.

A la question de savoir si l'intéressé avait effectivement demandé, à plusieurs reprises, d'obtenir ses documents en néerlandais, il n'a pas été donné de réponse.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre V, section I, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

./..

2.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue dont fait usage le particulier, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.